

**SOCIÉTÉ**  
**DU**  
**SALON**  
**DES**  
**RÉALITÉS NOUVELLES**

---

Siège Social :

I, Rue Gît-le-Cœur - PARIS VI<sup>e</sup>

---

**STATUTS**

## I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE PREMIER

L'Association dite : **Abstraction-Création** fondée en 1931 transformée en Association dite : **Salon des Réalités Nouvelles** en 1946, a pour but l'organisation en France et à l'Étranger d'expositions d'œuvres d'Art communément appelé : Art concret, Art non-figuratif ou Art abstrait, c'est-à-dire d'un art totalement dégagé de la vision directe et de l'interprétation de la nature.

Sa durée est fixée à 99 ans.

Elle a son siège social à Paris.

### ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont : des expositions, des publications, des conférences et des secours.

### ARTICLE 3

L'Association se compose de sociétaires, de membres adhérents, de membres donateurs, d'honneur et bienfaiteurs.

Pourront être admis, par le Comité, comme sociétaires tous les artistes peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, qui approuveront effectivement l'article 1, comme membres adhérents les artistes présentés par 2 sociétaires et comme membres donateurs les personnes qui s'intéresseront au développement de l'Association en l'aidant par des dons.

Tous les sociétaires et les membres adhérents devront acquitter :

1° Une cotisation annuelle de 200 francs pour les membres.

Une cotisation annuelle de 300 francs pour les sociétaires.

2° Un droit de participation fixé par le Comité dans le règlement de chaque exposition s'élevant au minimum de 100 francs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle est fixée à 500 francs pour les membres d'honneur, bienfaiteurs et donateurs.

### ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par la démission.

2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications ou par l'Assemblée Générale, sur le rapport du Comité.

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Comité composé de neuf membres, élus au scrutin secret, pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Comité a lieu tous les 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé des Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier.

Le bureau est élu pour 3 ans.

### ARTICLE 6

Le Comité se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de quatre de ses membres.

La présence de la moitié plus un des membres en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Préfet de la Seine ou son délégué.

### ARTICLE 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité.

### ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les sociétaires, les membres adhérents, les membres donateurs et les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité.

Son bureau est celui du Comité.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

### ARTICLE 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un autre membre du Comité spécialement choisi à cet effet par celui-ci.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

### ARTICLE 10

Les délibérations du Comité relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 11

Les délibérations du Comité relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 Février 1901.

## III - DOTATION, FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

### ARTICLE 12

La dotation comprend :

- 1° Une somme de trente mille francs placés conformément aux dispositions de l'article suivant.
- 2° Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 4° Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
- 5° Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.

ARTICLE 13

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeur nominative de l'État Français ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'État. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

ARTICLE 14

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destiné à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition de fonds de réserve peuvent être modifiés par délibérations de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet dans le délai de huitaine d'une notification au Préfet de la Seine.

ARTICLE 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1<sup>o</sup> De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation.
- 2<sup>o</sup> Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 3<sup>o</sup> Des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.
- 4<sup>o</sup> Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.
- 5<sup>o</sup> Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6<sup>o</sup> Du produit de la rétribution perçue pour l'entrée au **Salon des Réalités Nouvelles** dont le maximum est fixé par le Comité dans le règlement de chaque manifestation.

ARTICLE 16

Il est tenu au jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu une comptabilité matières. Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV - MODIFICATION DES STATUTS  
ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles 18, 19 et 20, sont adressés sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Beaux-Arts.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

## V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### ARTICLE 21

Le membre du bureau chargé de la représentation de l'Association en justice et dans les actes de la vie civile doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de la Seine, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, sont adressés chaque année au Préfet de la Seine, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Beaux-Arts.

### ARTICLE 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Beaux-Arts ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### ARTICLE 23

Les règlements intérieurs préparés par le Comité et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre des Beaux-Arts.

